

No. 54669. Multilateral

MINAMATA CONVENTION ON MERCURY. KUMAMOTO, 10 OCTOBER 2013 [*United Nations, Treaty Series, vol. 3202, I-54669.*]

RATIFICATION (WITH DECLARATIONS)*

Georgia

Deposit of instrument with the Secretary-General of the United Nations: 17 July 2023

Date of effect: 15 October 2023

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 17 July 2023

*No UNTS volume number has yet been determined for this record.

Declarations:

*The texts reproduced below are the action attachments as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

N° 54669. Multilatéral

CONVENTION DE MINAMATA SUR LE MERCURE. KUMAMOTO, 10 OCTOBRE 2013 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 3202, I-54669.*]

RATIFICATION (AVEC DÉCLARATIONS)*

Géorgie

Dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 17 juillet 2023

Date de prise d'effet : 15 octobre 2023

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : d'office, 17 juillet 2023

*Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier.

Déclarations :

*Les textes reproduits ci-dessous sont les textes authentiques de la pièce jointe de l'action telle que soumise pour enregistrement et publication au Secrétariat. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées de manière séquentielle. Les traductions, si elles sont incluses, ne sont pas sous forme finale et sont fournies uniquement à titre d'information.

[TEXT IN ENGLISH – TEXTE EN ANGLAIS]

“a) Regarding paragraph 2 of Article 25:

In accordance with Article 25, paragraph 2 of the Convention, Georgia accepts both means of dispute settlement referred to in this paragraph as compulsory in relation to any party accepting the one or both means of dispute settlements;

1. Regarding paragraph 5 of Article 30:

Georgia declares in accordance with Article 30, paragraph 5 of the Convention, that any amendments to [an] Annex to the Convention shall enter into the force for Georgia only upon the deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession with respect thereto;

2. Regarding the implementation of the Convention:

Georgia declares that the application of this Convention and its Annexes in relation to Georgia's regions of Abkhazia and Tskhinvali region/South Ossetia - occupied by the Russian Federation as a result of its illegal military aggression - shall commence once Georgia's de facto jurisdiction over the occupied territories is fully restored.”

The Convention shall enter into force for Georgia on 15 October in accordance with article 31 (2) of the Convention which reads as follows:

“For each State or regional economic integration organization that ratifies, accepts or approves this Convention or accedes thereto after the deposit of the fiftieth instrument of ratification, acceptance, approval or accession, the Convention shall enter into force on the ninetieth day after the date of deposit by such State or regional economic integration organization of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession.”

[TRANSLATION – TRADUCTION]

3. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 25 :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention, la Géorgie accepte les deux moyens de règlement mentionnés dans ce paragraphe comme obligatoires à l'égard de toute partie acceptant un des moyens de règlement des différends ou les deux ;

4. En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 30 :

La Géorgie déclare, conformément au paragraphe 5 de l'article 30 de la Convention, que tout amendement à une annexe à la Convention n'entrera en vigueur pour la Géorgie qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à celui-ci ;

5. En ce qui concerne l'application de la Convention :

La Géorgie déclare que l'application de la présente Convention et de ses annexes en ce qui concerne les régions géorgiennes d'Abkhazie et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud, occupées par la Fédération de Russie du fait de son agression militaire illégale, commencera dès que la juridiction de facto de la Géorgie sur les territoires occupés aura été pleinement rétablie.

Convention entrera en vigueur pour la Géorgie le 15 octobre conformément au paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention qui stipule :

« Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre vingt dixième jour suivant la date du dépôt, par cet État ou cette organisation, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. »